

Vidéosurveillance dans l'entreprise

Le 19 mars 2015, la Présidente de la CNIL a clôturé la mise en demeure de la société Apple Retail que nous avons commentée dans notre n°2190. En effet, il a été constaté que la société a mis en œuvre des mesures permettant de conclure à la conformité du dispositif avec la loi Informatique et libertés, notamment en procédant au masquage ou au repositionnement des caméras déployées dans les zones réservées aux salariés, et en leur délivrant un niveau d'information plus complet.

Fait justificatif de la copie de fichiers de l'entreprise par le salarié

Par un arrêt du 31 mars 2015, la Cour de cassation rappelle qu'il appartient au salarié qui a réalisé une copie de son disque dur professionnel à la suite de son licenciement, de démontrer que ces documents sont strictement nécessaires à l'exercice des droits de sa défense dans le cadre du litige contre son employeur. À défaut, il ne peut les conserver et doit les détruire.

Bilan 2014 de la CNIL

La CNIL vient de rendre public son rapport d'activité 2014 qui confirme la multiplication des plaintes reçues et l'augmentation de ses activités de contrôle et de sanction. Ainsi, 5 825 plaintes ont été recensées, dont plus de 2 200 concernant l'e-réputation et 200 consécutives à des refus de déréférencement sur Internet. La CNIL a réalisé 421 contrôles, dont les premiers contrôles en ligne, pouvoir qu'elle s'est vue reconnaître à l'occasion de l'adoption de la loi relative à la consommation du 17 mars 2014.

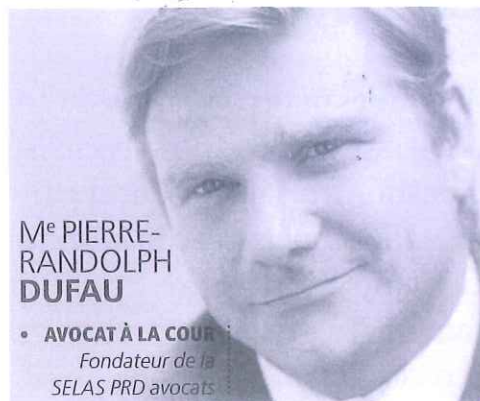
Dérapages de projets informatiques : le cas de l'affaire MAIF-IBM

LES FAITS

Par un arrêt rendu le 29 janvier 2015, la Cour d'appel de Bordeaux a prononcé la résolution du contrat d'intégration informatique aux torts exclusifs du prestataire et l'a condamné à verser 6,67 M€ à titre de dommages et intérêts à son client. Retour sur l'échec retentissant d'un projet d'intégration d'envergure.

À l'origine, en 2004, la MAIF et IBM concluent un contrat d'intégration d'un logiciel de gestion de la relation sociétaire. IBM s'engage, en sa qualité de maître d'œuvre, sur la base d'une obligation de résultat, à la fourniture d'une solution intégrée conforme au périmètre fonctionnel et technique convenu entre les parties, en respectant un calendrier impératif pour un montant forfaitaire ferme et définitif d'environ 7 M€. Cependant, le projet connaît très rapidement « des dérives en termes de délais et coûts ». Pour tenter d'y remédier, les parties signent deux protocoles successifs évoquant un recadrage financier, calendaire et opérationnel du projet. Insatisfaite par les solutions proposées, la MAIF met en demeure son prestataire d'exécuter le contrat dans les conditions et au prix initial. Sans réponse, elle met fin au contrat. IBM l'assigne alors en règlement des factures impayées, la MAIF demandant reconventionnellement la nullité du contrat d'intégration pour dol et l'indemnisation de son préjudice.

En première instance, le tribunal annule le contrat pour dol, jugeant qu'IBM avait délibérément caché les risques inhérents au projet pour remporter le marché (TGI Niort, 14 déc. 2009). En appel (CA Poitiers, 25 nov. 2011), ce jugement est infirmé au motif que la MAIF, qui dispose d'une division informatique étoffée, avait une bonne connaissance des difficultés et risques du projet. Par ailleurs, la Cour écarte tout manquement de la part du prestataire, estimant qu'en signant les deux protocoles qui se sont substitués au contrat d'intégration initial, le client avait accepté de revoir les engagements



M^e PIERRE-RANDOLPH DUF AU

• AVOCAT À LA COUR
Fondateur de la
SELAS PRD avocats

initiaux dont il ne pouvait donc plus se prévaloir. Le client est donc condamné à payer les prestations dues. Devant la Cour de cassation, si cette décision est confirmée sur l'absence de nullité du contrat pour dol, elle est en revanche censurée sur la faute commise par le prestataire. En effet, la Cour considère qu'en application de l'article 1273 du Code civil selon lequel « la novation ne se présume point ; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte », la Cour d'appel n'a pas caractérisé la volonté non équivoque de la MAIF de substituer les deux protocoles au contrat d'intégration initial (Cass., 4 juin 2013).

C'est dans ces conditions qu'intervient le présent arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux sur renvoi dont l'enjeu était d'analyser la portée des protocoles signés postérieurement au contrat initial. L'arrêt, en l'espèce, consacre la pleine effectivité de l'engagement initial, estimant que les protocoles n'avaient pas de valeur contractuelle, car non consacrés « par une nouvelle convention se substituant à la première, ou même des avenants ». Si aucun formalisme particulier n'est exigé en matière de novation, l'intention doit clairement résulter de l'acte, tel n'était pas le cas. IBM vient d'annoncer se pourvoir en cassation. ~

CE QU'IL FAUT RETENIR

La rédaction de protocoles postérieurs au contrat initial peut s'avérer un remède efficace en cas de dérapage de projet informatique, mais est particulièrement délicate. Il convient de formaliser avec la plus grande clarté la portée des obligations nouvellement souscrites au regard des engagements initiaux.